

Arrêt

n° 289 053 du 17 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG loco Me C. TAYMANS, avocats, et N.L.A. BUI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 14 décembre 1980 à Boghé, en Mauritanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 2 mai 2017, alors que vous participez à une manifestation pour vous opposer à une modification de la loi concernant le transport de personnes, à l'occasion de laquelle vous mettez un de vos véhicules à disposition des manifestants, vous êtes arrêté par la police et conduit au commissariat du quartier cinquième où vous passez deux jours en détention avant d'être libéré le troisième jour.

Le 29 octobre 2018, à l'occasion d'une manifestation contre le racisme à laquelle vous participez, vous êtes de nouveau arrêté en compagnie d'autres manifestants, puis, êtes conduit au commissariat du quartier sixième où vous restez deux jours en détention avant d'être libéré le troisième jour.

Le 7 janvier 2019, vous entamez les démarches pour devenir membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) en Mauritanie.

Le 9 janvier 2019, lors d'une marche et suite à l'effondrement d'une tribune présidentielle, vous êtes arrêté et amené au commissariat du quartier cinquième où vous passez deux jours en détention avant d'être libéré le troisième jour après avoir signé les conditions imposées pour votre libération.

Vous déclarez avoir été maltraité à chacune de vos trois détentions.

Vous prenez la fuite légalement de votre pays avec l'aide d'un passeur par avion le 13 février 2019 muni d'un visa pour l'Espagne. Vous passez par la Tunisie et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 20 février 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 8 mars 2019.

Après votre arrivée, toujours en 2019, vous devenez membre de l'IRA en Belgique et de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité).

En 2021, vous devenez également membre d'un nouveau mouvement dénommé SPD (Sursaut Populaire Démocratique).

A l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'identité mauritanienne à votre nom, un certificat médical, un rapport de consultation daté du 28 avril 2020, une attestation de l'IRA Belgique, une attestation de TPMN Belgique, une carte de membre de TPMN Belgique à votre nom pour l'année 2020 et une autre pour l'année 2021, des cartes de membre de l'IRA Belgique à votre nom pour les années 2019 et 2020, un badge à votre nom de l'entreprise MSP, une attestation d'aptitude professionnelle à votre nom de G4S, un certificat de recommandation, un permis de conduire mauritanien à votre nom, une série de photographies illustrant vos activités militantes en Belgique pour le compte de TPMN et de l'IRA, deux vidéos publiées sur Youtube où vous êtes figurant, une vidéo publiée sur Facebook où vous critiquez l'Etat mauritanien, une attestation du SPD, une note sur la situation des opposants politiques en Mauritanie, la liste de membres du SPD en Belgique, une capture d'écran de Facebook du groupe du SPD, un article de presse de Senalioune évoquant le SPD, une vidéo de [B. T.], président du SPD, un article du CRIDEM où vous apparaissez en photo, un extrait d'une vidéo YouTube d'une soirée commémorative à Bruxelles, un communiqué du SPD rédigé par Balla Touré en date du 26 janvier 2022 ainsi qu'un lien du site Youtube.com accompagné de quatre captures d'écran d'un clip du groupe Diam Min Tekky dans lequel vous apparaissez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être arrêté et torturé par les autorités mauritaniennes en raison de votre militantisme politique, tant en Mauritanie qu'en Belgique. Vous précisez également que les militaires à la retraite qui dirigent l'entreprise pour laquelle vous travaillez pourraient vous créer des problèmes en raison des vidéos que vous partagez afin de faire passer des messages politiques (NEP 1, p. 24 ; NEP 2, p. 13 ; NEP 3, pp. 4 et 5 ; Questionnaire CGRA, question 3.5).

Premièrement, s'agissant des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritaniennes et des trois détentions que vous dites avoir vécues en raison de votre engagement politique, le Commissariat général relève différents éléments, exposés ci-après, ne lui permettant pas d'accorder foi en la réalité de celles-ci.

Ainsi, pour ce qui est de votre première détention, vous affirmez avoir été détenu au commissariat du cinquième pendant deux jours à partir du 2 mai 2017 suite à votre participation à une manifestation contre la modification de la loi relative aux transports au cours de laquelle vous avez été arrêté. Vous précisez avoir été libéré le troisième jour et avoir subi un interrogatoire et des mauvais traitements (NEP 1, p. 24 et 25 ; NEP 2, pp. 6 et 7 ; NEP 3, pp. 5-9). Néanmoins, le caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet de votre vécu carcéral ne permet pas de croire en la réalité de cette détention.

De fait, lorsque vous avez été invité à présenter les faits à la base de votre fuite du pays, vous avez déclaré concernant cette première détention que vous avez été attaché et placé dans une véranda à votre arrivée, que vous avez été interrogé, aspergé d'eau et frappé avec des cordes jusqu'à votre libération (NEP1, p. 25). Ensuite, invité une première fois lors de votre deuxième entretien personnel à détailler vos conditions de vie pendant cette détention, vous vous contentez d'indiquer que vous étiez nombreux dans une cellule fermée par une grille avec les toilettes à l'intérieur, qu'ils vous torturaient un à un et que vous ne mangiez pas bien. Vous ajoutez laconiquement qu'il faisait sombre, que le sol était en pierre et que vous parliez avec vos codétenus (NEP 2, pp. 6 et 7). Par la suite, à l'occasion de votre troisième entretien, l'officier de protection vous a à nouveau donné la possibilité à plusieurs reprises de relater en détails votre vécu et force est de constater que vous n'êtes pas plus convaincant tant vous demeurez vague dans vos propos, vous bornant à expliquer qu'à votre arrivée, il y avait déjà des détenus torse nus, dont certains étrangers et que vous avez été maltraité tout au long de votre détention. Vous précisez en outre que vous deviez uriner à l'intérieur et que ça ne sentait pas bon. Enfin, vous indiquez que la nourriture était mauvaise car ils vous donnaient leurs restes mais que vous mangiez quand même puisque vous aviez faim (NEP 3, pp. 6 et 7). Le Commissariat général constate d'emblée le caractère lapidaire, peu circonstancié et dénué de tout sentiment de vécu de vos déclarations relatives à cette détention alléguée.

De surcroît, questionné plusieurs fois sur la manière dont vous passiez le temps pendant vos journées d'emprisonnement, vous n'êtes guère plus prolixe, vous contentant de répondre que vous restiez enfermés et qu'on vous faisait nettoyer la cour et les carreaux (NEP 3, p. 7).

Au sujet de la description de votre cellule, vos déclarations ne sont pas plus détaillées puisque vous indiquez de manière succincte qu'il y avait une grille, une porte en fer, une petite fenêtre pour faire passer de la nourriture et un bidon, que le sol était en pierre et qu'il y avait de la saleté (NEP 3, p. 7).

Enfin, concernant vos codétenus, vous déclarez que vous avez été arrêté à six, qu'il y avait déjà dix autres détenus torse nus à votre arrivée et que vous parliez même s'il faisait sombre. Dès lors, l'opportunité vous a été donnée à de multiples reprises de relater tout ce que vous connaissez à leur sujet mais vous vous limitez à expliquer laconiquement qu'il y avait un Malien arrivé récemment en Mauritanie et qui partait au travail quand il a été arrêté par erreur. Vous évoquez aussi brièvement un Sénégalais, taximan, arrêté avec d'autres personnes, arrivé dans le pays depuis longtemps avec sa famille mais vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres informations à leur sujet, ni de parler de l'ensemble de vos autres codétenus (NEP 3, p. 7).

En conséquence, à la lumière de vos déclarations imprécises, vagues et non circonstanciées, vous ne parvenez pas à emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de cette première détention.

Par ailleurs, s'agissant de votre deuxième détention alléguée, vous expliquez avoir été arrêté le 29 octobre 2018 lors d'une manifestation contre le racisme à laquelle vous participiez. Vous ajoutez avoir

été détenu pendant deux jours au commissariat du sixième avant d'être libéré le lendemain. Vous précisez avoir été interrogé, insulté et maltraité au cours de cette incarcération et avoir dû effectuer des tâches de nettoyage (NEP 1, pp. 25 et 26).

Toutefois, vos déclarations lacunaires et inconstantes à l'égard de votre vécu et des circonstances de cette incarcération ne permettent pas d'accorder foi en la réalité de cette dernière.

En effet, la possibilité vous a été donnée une première fois à l'occasion de votre deuxième entretien personnel de relater en détails votre vécu lors de cette détention et vous vous contentez de citer deux noms de codétenus et d'indiquer que vous deviez nettoyer, que vous étiez maltraité, que vous ne mangiez pas bien et qu'on vous insultait (NEP 2, p. 8). Lors de votre troisième entretien personnel, vous ne vous montrez pas plus prolixe lorsque vous vous répétez au sujet des mauvais traitements et que vous indiquez que tous les commissariats sont les mêmes, que vous avez trouvé des gens à votre arrivée, qu'il y avait des cailloux, des excréments, de l'urine, que ça sentait mauvais et que c'était sale (NEP 3, pp. 10 et 11).

Par la suite, invité à relater une anecdote ou un fait particulier dont vous vous souviendriez en particulier, vous peinez à convaincre lorsque vous vous répétez une nouvelle fois au sujet des mauvais traitements subis (NEP 3, p. 10).

L'officier de protection vous a ensuite demandé d'expliquer la manière dont vous passiez vos journées et vous répondez de manière laconique que vous restiez enfermé jusqu'à 14h pour ensuite devoir nettoyer les carreaux, les voitures et les vérandas (NEP 3, p. 11).

S'agissant de la description de votre cellule, vous n'êtes pas plus précis, vous limitant à expliquer de manière succincte que tous les commissariats se ressemblent et que votre cellule était petite avec une porte en fer, une grille et une fenêtre. Vous ajoutez qu'elle était en face du puits dans la cour et de la véranda (NEP 3, p. 11).

De plus, concernant vos codétenus, lors de votre premier entretien personnel vous indiquez qu'il y en avait déjà deux en cellule à votre arrivée (NEP 1, p. 25). Or, par la suite à l'occasion de votre troisième entretien personnel, vous déclarez cette fois qu'il y avait déjà cinq codétenus dans la cellule à votre arrivée. Confronté à cette divergence avec vos précédentes déclarations, vous répondez que vous aviez dit en réalité qu'ils étaient cinq et que deux d'entre eux étaient menottés en dehors de la cellule (NEP 3, p. 11 et 12). Votre justification, qui ne correspond pas à vos premières déclarations, ne permet pas d'expliquer cette divergence.

Notons enfin que vous citez lors de votre deuxième entretien personnel le nom de deux de vos codétenus : [A. K.] et [M. S.]. Vous indiquez les avoir connus car vous avez été arrêtés en même temps. Dès lors, l'officier de protection vous a proposé à plusieurs reprises de relater tout ce que vous avez pu apprendre à leur sujet en partageant leur vécu pendant cette détention et force est de constater que vous n'êtes pas plus convaincant quand vous vous contentez de répondre que l'un était commerçant et l'autre travaillait en mer, sans pour autant parvenir à donner d'autres informations (NEP 2, p. 8). Qui plus est, lors de votre troisième entretien personnel, vous indiquez cette fois que vous ne connaissez pas les noms de vos codétenus pour ensuite revenir sur vos propos et précisez qu'un détenu vous avait donné son nom, [H. K.] (NEP 3, p. 11 et 12). Confronté à la divergence de vos propos au sujet du nom de vos codétenus, vous répondez que vous pensiez devoir donner un complément d'information, alors que ce n'est pas ce qui vous était demandé. Par ailleurs, alors que vous indiquez avoir beaucoup échangé [H. K.] lors de cette détention, invité à relater tout ce que vous connaissez à son sujet, vous vous limitez à déclarer qu'il habitait au PK7 à Nouakchott, qu'il a fait 7 ans de prison et qu'il est mécanicien (NEP 3, p. 12).

Dès lors, au vu du caractère vague, inconsistant et répétitif de vos déclarations à l'égard de votre vécu lors de cette deuxième détention, le Commissariat général ne peut croire en sa réalité.

Ensuite, quant à votre troisième détention, vous affirmez avoir été arrêté le 9 janvier 2019 lors d'une marche et avoir été détenu pendant deux journées au commissariat du sixième. Vous expliquez avoir été une nouvelle fois libéré au troisième jour après avoir signé un document précisant vos conditions de libération. Vous indiquez également avoir subi des mauvais traitements pendant cette détention (NEP 1, p. 26).

Cependant, la nature laconique, imprécise et à nouveau répétitive de vos propos à l'égard de votre vécu pendant votre troisième détention alléguée ne permet pas de croire en sa réalité.

De fait, lorsque la possibilité vous a été donnée à de nombreuses reprises d'évoquer en détails votre vécu carcéral, vous vous contentez d'indiquer que vous et vos codétenus étiez torturés, que vous deviez vous assoir dans l'urine, que vous étiez en caleçon ou en short et que vous deviez nettoyer (NEP 2, p. 9 ; NEP 3, p. 15).

De plus, interrogé sur la manière dont vous occupiez le temps et passiez vos journées lors de cette dernière détention, vous indiquez dans un premier temps de manière peu prolixe que vous étiez enfermé jusqu'à 17h puisque vous deviez nettoyer le commissariat.

Invité à donner davantage de précisions, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous vous contentez d'ajouter que vous parliez avec vos codétenus (NEP 3, p. 15). Invité à décrire votre cellule, vous mentionnez à nouveau que tous les commissariats se ressemblent et vous répétez les mêmes propos que ceux tenus à ce sujet pour vos deux précédentes détentions. Vous ajoutez en outre de manière vague que les portes sont parfois placées de l'autre côté dans les autres commissariats (NEP 3, pp. 15 et 16).

Par ailleurs, au sujet de vos codétenus, vous précisez de manière inconsistante lors de votre deuxième entretien personnel que vous connaissiez déjà une personne à votre arrivée et que le deuxième jour, vous avez fait la connaissance de deux autres personnes : [S. K.] et [Y. B.] (NEP 2, p. 9). Or, lors de votre troisième passage au Commissariat général, vous affirmez être arrivé avec deux personnes, [S.K.] et [Y.B.] et avoir fait la connaissance d'une personne sur place : [S.S.], ce qui constitue une nouvelle divergence entre vos propos successifs (NEP 3, p. 14). En outre, invité à de nombreuses reprises à relater tout ce que vous savez au sujet de ces personnes, vous vous limitez à indiquer que [S. K.] est marié, travaillait pour la société Moritel et vendait des téléphones portables ; que [Y. B.] n'est pas marié et conduisait une charrette pour ramasser les poubelles et que [S.S.] est un Maure noir, originaire de Bogué, qu'il n'a pas de travail fixe mais qu'il est parfois maçon ou manoeuvre et qu'il parle le peul sans pour autant donner le moindre complément d'information malgré les nombreuses sollicitations (NEP 2, p. 9 ; NEP 3, pp. 14-16).

Ainsi, étant donné le caractère imprécis et inconsistant de vos déclarations au sujet de votre troisième détention, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu quant à sa réalité.

Qui plus est, relevons que vous déposez un certificat médical rédigé par le docteur [H.C.] ainsi qu'un rapport de consultation médicale daté du 28 avril 2020 et délivré par le CentrEmergences de Tournai (Cf. Farde « Documents », documents 2 et 3) dans le but d'étayer notamment les mauvais traitements que vous auriez subis lors desdites détentions. Toutefois, au sujet du certificat médical d'abord, signalons que celui-ci mentionne des brûlures à l'avant-bras gauche et des cicatrices au niveau de la cuisse droite que vous attribuez à des coups de bâtons. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que votre médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, ce à quoi votre médecin ne se risque d'ailleurs pas. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité de vos détentions alléguées. Pour ce qui est du rapport de consultation médicale, celui-ci stipule que vous avez consulté une praticienne en thérapie à trois reprises et détaille le récit que vous faites de vos arrestations. Toutefois, il convient d'observer que ce rapport, outre le fait qu'il contient des erreurs concernant les dates de vos deux premières détentions ainsi que de la durée de votre deuxième détention, se fonde uniquement sur vos déclarations et se contente de les rapporter, ce qui ne constitue dès lors aucunement une source d'information objective permettant de corroborer les faits de persécution dont vous faites état dans le cadre de votre demande de protection internationale. Il n'a, partant, qu'une faible force probante ne permettant pas de rétablir la crédibilité déficiente de votre récit.

En conclusion, à la lumière des éléments relevés supra, il apparaît que le Commissariat général ne peut accorder foi à aucune des détentions que vous alléguiez et que votre crainte à l'égard des autorités en raison de vos trois détentions n'est, dès lors, pas établie.

Ce constat est d'autant plus déterminant pour votre demande de protection internationale que si le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause votre engagement politique en Mauritanie et en Belgique, il n'en reste pas moins que vos déclarations et les documents que vous déposez ne

démontrent pas que vous occupiez un rôle en vue au sein de l'opposition politique sur place, ni que votre activisme en Belgique ferait de vous une cible privilégiée des autorités mauritaniennes.

Dès lors, votre engagement politique à lui seul, ne peut suffire à emporter la conviction du Commissariat général quant à l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre chef.

Ainsi, concernant votre engagement politique au pays tout d'abord, vous déclarez n'avoir participé qu'à trois manifestations en tout et pour tout et n'avoir appartenu à aucun parti. Vous expliquez avoir entamé des démarches pour devenir membre de l'IRA, mais être parti du pays avant qu'elles n'aboutissent (NEP 1, p. 8-10). Force est dès lors de constater que s'agissant de votre activisme en Mauritanie, vos déclarations ne démontrent pas que vous jouissiez d'une visibilité quelconque et que votre profil aurait pu attirer l'attention des autorités sur votre personne.

En outre, au sujet de votre activisme politique en Belgique en tant que simple membre de l'IRA et de TPMN depuis 2019 ainsi qu'en tant que membre du SPD depuis 2021, vous expliquez que depuis votre arrivée, vous avez participé à plusieurs manifestations que ce soit devant le Parlement européen, l'ambassade de Mauritanie en Belgique ou encore à d'autres endroits à Bruxelles au cours desquelles vous avez pris la parole contre le pouvoir en place dans votre pays. Vous soutenez également que vos autorités seraient au courant de votre militantisme en Belgique et qu'elles vous cibleraient en raison notamment des vidéos qui ont été publiées en ligne sur lesquelles vous êtes visible et des vidéos que vous avez-vous-même postées (Cf. Farde « Documents », documents 12 et 22 ; NEP 1, pp. 19-24 ; NEP 2, p. 13 ; NEP 3, p. 4). Afin d'appuyer vos déclarations quant à la visibilité de votre activisme en Belgique, vous remettez une carte de membre de TPMN Belgique pour les années 2020 et pour 2021, deux cartes de membre de l'IRA Belgique pour les années 2019 et 2020, une attestation de TPMN Belgique datée du 7 septembre 2020 et délivrée par [D. A.] et une attestation de l'IRA Belgique datée du 21 janvier 2020 et rédigée par [M. M.]. Vous déposez aussi, une série de photographies et de capture d'écran de vidéo, des liens URL menant à des vidéos sur lesquelles vous apparaissez, une attestation du SPD, la liste des membres du SPD en Belgique, une capture d'écran Facebook du groupe du SPD dont vous êtes membre, un article de presse de Senalioune évoquant le SPD, une vidéo du président du SPD, un article du CRIDEM, une vidéo de la soirée de commémoration du 28 novembre 2021 ainsi qu'un communiqué du SPD (cf. Farde « Documents », documents 4, 5, 6, 11, 12, 16, 17, 19-25). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère comme établi le fait que vous militez pour ces mouvements en Belgique et que vous avez participé à différents événements en faveur de ces derniers dans le Royaume. Néanmoins, le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que votre activisme en Belgique serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales.

S'agissant de vos déclarations, signalons qu'interrogé sur votre activisme lors des événements à caractère politique auxquels vous avez participé en Belgique, vous ne démontrez pas avoir joué de rôle particulier qui vous aurait rendu visible auprès de vos autorités nationales (NEP 1, pp. 9, 10 et 24 ; NEP 2, p. 13). Relevons en outre le caractère hypothétique de vos déclarations lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en quoi les vidéos que vous partagiez pourraient vous porter préjudice. Ainsi, vous affirmez que vous « trouvez » que ce genre de vidéos dérange l'Etat. Vous ajoutez que ces vidéos peuvent « peut-être » être vues par des militaires à la retraite pour qui vous travaillez (NEP 3, p. 4). Le Commissariat général se prononcera au sujet de cet élément spécifique ci-après.

Ainsi, vos déclarations tendent à démontrer que vous n'avez pas un profil d'opposant politique en vue en Belgique et que vos craintes relatives à votre activisme en Belgique demeurent hypothétiques.

Ensuite, quant aux documents que vous déposez pour étayer votre engagement politique sur le territoire belge, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de l'analyse faite ci-avant quant à votre visibilité.

En effet, concernant la carte de membre de TPMN, les deux cartes de membre de l'IRA Belgique, l'attestation de TPMN Belgique, l'attestation de l'IRA Belgique, l'attestation du SPD, la liste des membres du SPD en Belgique, la capture d'écran Facebook du groupe du SPD et l'article de presse de Senalioune (Cf. Farde « Documents », documents 4, 5, 6, 16, 17 et 19-21), ces documents tendent à démontrer que vous êtes membre de l'IRA, de TPMN et du SPD en Belgique, ce qui n'est cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, concernant les photos et captures d'écran de vidéo que vous déposez au sujet de votre participation à des événements à vocation politique en Belgique, notons que rien ne démontre dans ces documents, où l'on vous voit soit tout seul dans la rue, soit en compagnie d'autres personnes, que vous auriez, par votre participation, attiré l'attention de vos autorités en raison de votre implication ou de votre visibilité (Cf. Farde « Documents », document 11).

Au sujet des vidéos que vous versez à votre dossier, notons que vous apparaissez en tant que simple figurant dans deux d'entre elles et que la troisième est une vidéo postée sur Facebook par vous-même (Cf. Farde « Documents », document 12). Toutefois, relevons qu'en date de la rédaction de la présente décision, les vidéos que vous déposez n'ont été vues et partagées qu'un nombre limité de fois, ce qui indique que votre visibilité ainsi que leur portée sont également limitées. Notons aussi que vous êtes difficilement identifiable sur les deux vidéos Youtube ainsi que sur celle de la soirée de commémoration et, enfin, que vous ne démontrez pas concrètement en quoi ces vidéos dérangeraient le pouvoir en place.

Quant à la vidéo de la soirée de commémoration tenue à Bruxelles pour laquelle vous jouez un rôle de figurant également, relevons que vous n'êtes pas identifiable sur la vidéo et que votre nom n'est mentionné à aucun moment (Cf. Farde « Documents », document 24).

Au sujet de la même soirée de commémoration, vous déposez également un article de Cridem Culture (Cf. Farde « Documents », document 23). Notons cependant que ni votre nom ni votre participation n'y sont mentionnés.

Pour ce qui est de la vidéo du président du SPD, [B. T.], signalons que celle-ci se contente d'évoquer la manifestation du 27 juillet 2021 et les revendications du SPD d'une manière générale sans pour autant vous mentionner de manière spécifique ni établir un lien objectif avec votre situation personnelle. Ce document n'a dès lors pas de pertinence quant à l'évaluation de la crainte que vous invoquez envers vos autorités (Cf. Farde « Documents », document 22).

Aussi, concernant le communiqué de presse du SPD rédigé par [B. T.] en date du 26 janvier 2022 (Cf. Farde « Documents », document 25), celui-ci évoque la situation des militants de ce mouvement face à la répression du régime sans pour autant citer votre nom. Relevons, qui plus est, que ce communiqué ne mentionne aucune source d'informations pour permettre d'établir le caractère véridique des faits évoqués. Enfin, conformément à ce qui est démontré infra, le Commissariat général ne se rallie pas à la description de la situation des opposants politiques en Mauritanie qui est faite dans ce document.

Enfin, pour étayer encore le fait que vous êtes visible comme opposant politique, vous avez versé le lien Youtube du nouveau clip du groupe de rap [D. M. T.] intitulé « 30 ans », vidéo visionnée 24.000 fois à la date du 5 avril 2022 (Cf. Farde « Documents », document 26). Vous apparaissez à plusieurs moments dans le clip. Cependant, beaucoup d'autres personnes figurent dans ce clip et ce sont surtout les deux membres du groupe que l'on peut reconnaître et identifier, de par leur notoriété. Constatons que vous n'êtes pas identifié dans ce clip. Sur base de ces constats, le Commissariat général ne considère pas que votre apparition dans ce clip puisse fonder une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Dès lors, il apparaît que l'ensemble des documents que vous déposez dans le but d'étayer votre activisme politique en Belgique et de prouver votre visibilité, ne permet pas de démontrer que votre engagement ferait de vous une cible privilégiée des autorités de votre pays d'origine.

En conclusion, à la lumière des pièces que vous déposez et de vos déclarations, le Commissariat général considère que rien, a priori, ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritaniennes, votre implication au sein de l'IRA, de TPMN et du SPD en Belgique ne vous donnant pas une visibilité telle que celle-ci suffirait à expliquer que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

Néanmoins, via son courriel envoyé au Commissariat général en date du 3 août 2021, votre conseil, Maître [T.], dépose une note visant à informer quant à l'évolution de la situation politique en Mauritanie (Cf. Farde « Documents », document 18). Le rapport se base sur des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers, sur des rapports d'ONG internationales ou encore sur des COI Focus du Commissariat général pour conclure que « les autorités mauritaniennes surveillent les mouvements TPMN et IRA en Belgique » et établir dès lors un risque en cas de retour en Mauritanie dans votre chef. Notons toutefois

que la note de votre conseil se fonde sur des documents datés et que, à l'instar de ce qui est démontré ci-après, les informations plus récentes à disposition du Commissariat général contredisent ce constat. En outre, si la note de votre conseil mentionne certains arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers appuyant son propos, mettons en exergue le fait qu'elle ne relève pas l'ensemble de la jurisprudence en la matière et que, a fortiori, tout examen d'une demande de protection internationale se fait sur une base individuelle et selon l'évolution de la situation générale dans le pays d'origine d'un demandeur.

Aussi, le Commissariat général ne saurait se rallier à la description que fait votre avocate de la situation politique en Mauritanie dans la mesure où d'après les informations objectives à sa disposition (Cf. Farde « Informations sur le pays », document 1, 2, 3 et 4), la situation politique en Mauritanie tend bel et bien à l'apaisement comme mentionné ci-après.

En effet, depuis votre départ, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi ; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurerait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts.

D'autres sources citées dans les COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Si la prudence est de rigueur, le Commissariat général doit constater, de nombreux mois après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre du recul, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée.

En outre, la nouvelle loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoit un régime déclaratif qui permet aux associations de personnes de se constituer librement sans autorisation préalable. Par la suite, Le 20 octobre 2021, le Conseil des ministres a examiné et adopté le Projet de décret portant application de cette loi. Par ailleurs, différentes sources indiquent que l'IRA a bien été reconnue comme organisation des Droits de l'Homme à la fin de l'année 2021 (Cf. Farde « Informations sur le pays », documents 3 et 4). A ce sujet, dans un tweet publié le 1er janvier 2022, Biram Dah Abeid se félicitait de la reconnaissance du mouvement IRA comme « un acte historique dans le combat des droits humains en Mauritanie » (<https://mobile.twitter.com/BiramDahAbeid/status/1477313889066967044>), ce qui démontre encore une fois l'apaisement de la situation politique dans le pays.

Enfin, toujours au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et de celle des militants de l'IRA, notons que dans son rapport pour l'année 2021 (<https://www.hrw.org/world-report/2022>), Human Rights Watch n'a pas consacré de volet à la Mauritanie alors que dans ses trois précédents rapports annuels, c'était pourtant le cas. Cette absence notoire témoigne de l'évolution favorable du contexte politique pour l'opposition dans le pays.

Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement TPMN, si ce mouvement a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements (Cf. Farde « Informations sur le pays », document 2). En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les

recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN (Cf. Farde « Informations sur le pays », document 1, dans lequel il est question également plus largement des libertés d'association, de réunion et d'expression). Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN ne permet pas l'octroi d'une protection internationale. De même, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous personnellement, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

Ainsi, dans ce contexte actuel, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourez en cas de retour dans votre pays d'origine; à ce titre, il considère que votre profil et la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêchent de croire que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour.

Deuxièmement, de manière plus spécifique, vous expliquez que votre crainte envers les autorités proviendrait également du fait que vous avez travaillé dans une entreprise, MSP, en tant qu'agent de sécurité et que cette entreprise était dirigée par des militaires à la retraite qui ne vous appréciaient pas en raison des différents soulèvements dont vous auriez été responsable au sein de la société, mais aussi parce qu'ils pourraient voir les vidéos politiques dans lesquelles vous figurez. Vous précisez que vous pourriez être ciblé par les autorités en cas de retour pour ces raisons (NEP 1, pp. 18, 20, 21, 28 et 29 ; NEP 2, pp. 5, 6, 13 et 14 ; NEP 3, p. 4).

Néanmoins, force est de constater que vos propos à l'égard de cette crainte sont vagues et hypothétiques puisqu'interrogé dans un premier temps sur la manière concrète dont les autorités pourraient prendre connaissance de ces vidéos, vous expliquez sans convaincre que vous en avez posté une que des collègues ont partagé et que parmi les personnes qui pourraient la voir, figurent ces militaires à la retraite (NEP 1, p. 18). Dans un second temps, lors de votre deuxième entretien personnel, vous ne parvenez pas à vous montrer convaincant car vous expliquez de manière hypothétique que si vos collègues partagent vos vidéos, l'un des militaires pourrait tomber dessus (NEP 2, p. 13). Pour finir, à l'occasion de votre dernier entretien personnel, vous expliquez cette fois que si vous-même partagez une vidéo, vos collègues militaires à la retraite pourraient vous reconnaître (NEP 3, p. 4). D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater le caractère tout à fait hypothétique de votre crainte relative à ces militaires.

Aussi, au sujet des dites vidéos, rappelons, à l'instar de ce qui a été démontré ci-avant, que soit vous apparaissez comme simple figurant, soit vous n'êtes pas clairement identifiable, soit la visibilité de ces vidéos est extrêmement limitée. Ainsi, vous ne parvenez pas à démontrer en quoi ces vidéos seraient susceptibles d'attirer l'attention de ces militaires ou de faire de vous la cible des autorités de votre pays (Cf. Farde « Documents », documents 12 et 24).

Enfin, par rapport aux soulèvements dans votre entreprise, vous expliquez qu'en 2015 à plusieurs reprises, vous avez protesté pour la réduction du temps de travail et l'augmentation des salaires, suite à quoi, les dirigeants auraient fait un rapport qu'ils auraient transmis aux autorités afin de signaler que vous étiez un employé à problèmes (NEP 1, pp. 28 et 29). Relevons cependant que les événements que vous présentez ne démontrent pas que vous auriez rencontré des problèmes concrets avec vos anciens dirigeants ou avec les autorités pour cette raison.

À la lumière de vos déclarations hypothétiques et vagues au sujet de cette crainte de persécution envers les militaires de MSP et du caractère peu probant des pièces que vous déposez afin d'étayer vos dires, le Commissariat général ne peut dès lors être convaincu par le fondement de cette crainte.

Enfin, les autres documents déposés dans le but d'appuyer votre demande de protection internationale, à savoir votre carte d'identité, votre badge MSP, l'attestation de G4S, le certificat de recommandation et le permis de conduire tendent à attester d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité et nationalité, une partie de vos parcours professionnel ainsi que le fait que vous avez passé votre permis de conduire (Cf. Fardes « Documents », documents 1, 7, 8, 9 et 10).

Relevons, ensuite, que vous avez fait parvenir des observations relatives aux notes de vos deux premiers entretiens personnels (Cf. Farde « Documents », documents 13 et 14). Toutefois, celles-ci ne sont pas non plus à même de modifier l'analyse faite de votre demande de protection internationale

dans la mesure où elles portent soit sur des éléments de précision relatifs aux faits de persécution passés qui sont remis en cause, conformément à ce qui a été démontré supra, soit sur des explications supplémentaires portant sur votre identité, votre travail ou encore votre parcours qui constituent autant d'éléments sans pertinence pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Pour finir, signalons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre troisième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 août 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 24 ; NEP 2, p. ; NEP 3, pp. 4 et 5 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5 *quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère notamment que l'appréciation du Commissaire général est subjective et elle fait valoir que les déclarations du requérant au sujet de ses détentions alléguées sont suffisamment précises et détaillées, au regard de la courte durée de celles-ci. Par ailleurs, elle estime que le requérant doit bénéficier d'une protection internationale en tant que « réfugié sur place ». À cet égard, elle soutient que le requérant satisfait aux quatre indicateurs identifiés par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts *A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017. Enfin, elle revendique l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. À sa requête, la partie requérante annexe une capture d'écran émanant du groupe *Facebook* de *Touche pas à ma nationalité* (ci-après dénommé TPMN Belgique).

3.2. Par courriel du 22 février 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant de nombreux documents, à savoir une copie du procès-verbal du 7 mai 2022, dressé suite à une assemblée générale du *Sursaut Populaire Démocratique* (ci-après dénommé SPD), une attestation du 11 décembre 2022 émanant du coordinateur national du SPD Mauritanie, une copie d'une carte de membre du requérant au parti SPD, une attestation de témoignage d'un dénommé M.B., assortie d'une copie de sa carte d'identité, un lien Internet renvoyant vers un clip vidéo d'un groupe de musique, un lien *Youtube* d'une vidéo du 28 novembre 2021 concernant une « soirée de commémoration des martyrs d'Inal, des captures d'écran du compte personnel *Facebook* du requérant, un article de presse du 7 août 2022 émanant du site Internet de Senalioule, intitulé « Mauritanie : SPD prend pied en Belgique », plusieurs articles issus du site Internet « CRIDEM », divers communiqués de presse du SPD, une capture d'écran d'une publication sur *Facebook* d'un groupe de musique, des captures d'écran de publications du requérant sur le groupe *Facebook* « SPD Belgique », un article de presse du 25 septembre 2022 disponible sur le site Internet de *Pressenza*, intitulé « Mauritanie : appel à manifester le 28 septembre 2022 pour dénoncer les arrestations arbitraires », ainsi qu'un article de presse du 12 février 2023, disponible sur le site Internet de RFI, intitulé « Mauritanie : le décès d'un militant de défense des droits de l'homme suscite l'indignation » (pièce 8 du dossier de procédure).

3.3. La partie défenderesse verse au dossier de procédure une note complémentaire reprenant plusieurs documents émanant de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca), à savoir un document du 20 juin 2022, intitulé « COI Focus – Mauritanie – Touche pas à ma nationalité – Présentation générale et situation des militants » (ci-après dénommé COI Focus du 20 juin 2022), un document du 22 novembre 2022, intitulé « COI Focus – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) – Situation des militants » (ci-après dénommé COI Focus du 22 novembre 2022), un document du 4 octobre 2022, intitulé « COI Focus – Mauritanie – Sursaut populaire démocratique (SPD) » (ci-après dénommé COI Focus du 4 octobre 2022) (pièce 6 du dossier de procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison notamment de lacunes et d'imprécisions relevées dans ses déclarations successives, relatives aux détentions prétendument vécues en Mauritanie. Par ailleurs, la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de l'engagement politique du requérant en Belgique, en faveur de mouvements d'oppositions au régime mauritanien, mais elle estime toutefois que le faible profil politique du requérant ainsi que sa faible visibilité, ne constituent pas des motifs suffisants pour établir une crainte de persécution dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi CCE 221 748 - Page 9 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.6. Ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil constate en particulier le caractère vague et imprécis des propos du requérant quant à la première détention qu'il dit avoir vécue, tant en ce qui concerne ses conditions de vie, la description de ses journées et de sa cellule, qu'au sujet de ses codétenus.

5.7. De même, quant à la seconde détention alléguée, le requérant ne se montre guère plus convaincant. En effet, invité notamment à relater un souvenir particulier relatif à cette détention, le requérant se contente d'évoquer, à nouveau, les mauvais traitements qu'il dit avoir subis dans ce contexte (dossier administratif, pièce 7, page 11). Le Conseil souligne en outre le caractère divergent des déclarations du requérant, relatives à ses codétenus ; les informations qu'il livre au sujet de l'un d'entre eux, avec qui il dit avoir beaucoup échangé, manquent singulièrement de consistance (*Ibidem*, pages 11-12).

5.8. Quant à la troisième détention invoquée par le requérant, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, que les déclarations du requérant, relatives à la description de sa cellule sont, en substance, identiques à celles portant sur les précédentes détentions alléguées (dossier administratif, pièce 7, page 16). Aussi, le Conseil constate que le requérant livre, à nouveau, des propos imprécis et lacunaires, de sorte qu'il ne convainc pas davantage de la réalité de cette autre détention (*Ibidem*, pages 15-16).

5.9. La partie requérante, dans sa requête, n'avance aucun argument convaincant permettant d'expliquer ces constats. Ainsi, elle se limite à contester l'appréciation portée en l'espèce par la partie défenderesse et à reproduire plusieurs extraits des notes d'entretiens personnels du requérant.

5.10. Elle soutient que le requérant a livré des propos suffisamment précis et détaillés, compte tenu de la courte durée de ses détentions alléguées. En outre, elle explique qu'au regard de cette circonstance, le requérant n'a pas pu obtenir « d'informations supplémentaires sur ses codétenus ou sur le fonctionnement du lieu de détention » (requête, page 10). Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil.

Ainsi, il estime que cette circonstance ne peut pas suffire, en l'espèce, à justifier les nombreuses et importantes lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant quant à des éléments centraux de son récit d'asile. En effet, les méconnaissances dont fait preuve le requérant portent sur de nombreux aspects au sujet desquels le requérant aurait dû se montrer plus détaillé et convaincant, et ce indépendamment de la durée des détentions qu'il dit avoir vécues. Ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif, de sorte qu'ils ne procèdent pas, ainsi que le soutient la partie requérante, d'une appréciation subjective pouvant être reprochée à la partie défenderesse. En définitive, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucune explication convaincante, ni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant, permettant de pallier les insuffisances qui caractérisent le récit produit, et partant de convaincre de la réalité des détentions alléguées.

5.11. La partie requérante conteste ensuite le déroulement de l'audition du 23 mars 2021. Elle reproduit à cet égard les remarques faites en fin d'audition par le conseil du requérant, notamment relatives au fait que le requérant a « parfois » été interrompu en cours d'entretien. Or, le Conseil constate que les interruptions que dénonce la partie requérante ont eu lieu lorsque le requérant se bornait, notamment, à répéter des déclarations antérieures qui avaient déjà été consignées dans les rapports d'auditions (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 mars 2021, page 5), sans avoir pour but d'empêcher celui-ci de s'exprimer mais, au contraire, de l'inciter à étayer son récit par des nouvelles informations pertinentes qu'il n'aurait éventuellement pas encore livrées. De plus, le requérant est resté, fréquemment, silencieux face aux questions formulées (*Ibidem*, pages 5 à 10 notamment), de sorte qu'il ne peut valablement pas être reproché à l'officier de protection d'avoir repris la parole dans de telles circonstances. Le Conseil constate en outre que la formulation des questions était claire et que le requérant a déclaré comprendre « très bien » l'interprète (*Ibidem*, page 3).

Au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que le déroulement de cet entretien personnel a pu affecter les déclarations du requérant et, partant, la manière dont il convient d'apprécier la crédibilité du récit produit. Pour sa part, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse fut suffisante, pertinente et adéquate. Ainsi, le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer longuement, au cours de trois entretiens personnels, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Commissaire général, puis du Conseil quant à la réalité des détentions qu'il dit avoir vécues dans son pays d'origine.

5.12. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement fournir des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, vu les constatations susmentionnées, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.13. S'agissant du certificat médical déposé au dossier administratif qui décrit, dans le chef du requérant, une brûlure de quatre centimètres au niveau de son avant-bras gauche et trois traces de deux centimètres au niveau de sa cuisse droite, le Conseil constate que selon le médecin ayant rédigé ledit certificat, « le patient signale » que les trois traces sont dues à des coups de bâton ; par ailleurs, le médecin ne se prononce pas quant à l'origine des traces de brûlures constatées (dossier administratif, pièce 29/2). Dès lors, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des séquelles que présente le requérant, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant, relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.13.1. En outre, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les arrêts du Conseil cités à cet égard dans la requête ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

5.13.2. Si la partie requérante estime que le Commissaire général aurait dû procéder aux mesures prévues par l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle néanmoins que cette disposition traite de la possibilité pour la partie défenderesse, d'inviter le demandeur de protection internationale « à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ». Or, en l'espèce, le requérant s'est, de sa propre initiative, soumis à de tels examens, de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'y avoir invité. La seule circonstance que la partie défenderesse ne porte pas la même appréciation que la partie requérante sur les rapports médicaux et psychologiques déposés ne suffit certainement pas à invalider la production de ceux-ci, ni à entraîner une obligation de procéder à d'autres examens.

5.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.15. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence.

5.16. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17. Par ailleurs, la partie requérante soutient principalement que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie. Partant, la question en l'espèce est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

5.17.1. À cet égard, le HCR déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié “sur place” par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié “sur place” de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (*Guide des procédures et critères* du HCR, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Selon le HCR, « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*Ibidem*, page 21, § 83).

5.17.2. Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 précise : « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

5.17.3. Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'Homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

5.17.4. Bien que la Cour, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

Premier indicateur

5.17.5. En l'espèce, le Conseil ne met pas en cause le fait que le requérant est effectivement membre des mouvements TPMN), *Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste* (ci-après dénommé

IRA) ainsi que du SPD en Belgique. Il n'est pas davantage contesté que le requérant participe, notamment en cette qualité, à certaines activités (manifestations, réunions et événements) ; ces éléments qui sont à suffisance établis par les documents versés aux dossier administratif et de procédure.

5.17.6. En revanche, le Conseil observe que les activités tenues pour établies ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il y vivait.

5.17.7. Le Conseil considère en effet qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie. Il ressort ainsi de ses déclarations que le requérant a seulement participé à trois manifestations et qu'il n'avait, en outre, pas encore adhéré formellement à un parti politique avant son départ du pays (dossier administratif, pièce 15, pages 8 à 10). S'agissant des détentions alléguées par le requérant, du fait de son militantisme, elles ne peuvent pas être tenues pour établies, vu les constats exposés *supra* dans le présent arrêt.

5.17.8. Au regard de tels éléments, il n'est pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

Deuxième indicateur

5.17.9. Le Conseil constate ensuite que les informations figurant au dossier de procédure font état d'un apaisement de la situation politique en Mauritanie. En effet, il ressort notamment de l'examen de ces documents que le président Mohamed Ould Ghazouani, élu à l'issue du scrutin du 22 juin 2019, a instauré un climat d'ouverture et d'apaisement avec l'opposition (COI Focus du 20 juin 2022 [mis à jour], page 11).

En outre, l'adoption d'une nouvelle loi a permis la reconnaissance officielle, le 31 décembre 2021, de l'organisation IRA-Mauritanie. Néanmoins, les rapports annuels publiés en 2022 sur la situation des droits humains en Mauritanie font encore d'état de graves restrictions à la liberté d'expression et des médias (*Ibidem*, page 12). Selon les informations communiquées par la partie défenderesse, l'organisation TPMN n'est, quant à elle, toujours pas reconnue. Concernant les informations fournies dans la requête et celles reprises dans la note complémentaire de la partie requérante (pièce 8 du dossier de procédure, pages 3-4), elles font notamment état de nombreuses arrestations récentes d'opposants politiques en Mauritanie.

5.17.10. Dès lors, s'il peut être conclu à une certaine amélioration et à un apaisement de la situation politique en Mauritanie, le Conseil estime, à la lecture des informations communiquées par les deux parties, qu'il n'est toutefois pas encore démontré que la Mauritanie aurait cessé de cibler les organisations ou mouvements d'opposition qui lui résistent. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à des organisations politiques ciblées par le gouvernement.

5.17.11. Par contre, le Conseil considère qu'il n'est toutefois pas permis de conclure, sur la base de ces mêmes informations, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les sympathisants, membres et militants de partis et mouvements d'opposition au régime mauritanien, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

5.17.12. Il y a donc lieu d'examiner si les activités politiques du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Troisième indicateur

5.17.13. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en

cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

5.17.14. À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que son implication politique en faveur, de manière générale, des mouvements d'opposition au régime mauritanien en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

5.17.15. S'agissant tout d'abord de l'implication politique du requérant en faveur de TPMN en Belgique, le Conseil constate que ce dernier a rejoint, en août 2021, le bureau dudit mouvement au poste d'adjoint à l'organisation. Dans sa requête, la partie requérante insiste notamment sur le fait que l'attribution de cette fonction au requérant a fait l'objet de publications sur *Facebook*. Elle précise quelles sont les activités menées par le requérant dans ce contexte, à savoir « informer les militants des réunions et des manifestations, encadrer les activités, chercher le matériel, etc. » (requête, page 31). Toutefois, la partie requérante manque de démontrer concrètement en quoi de telles activités permettraient, vu leur nature limitée, de conférer au requérant une visibilité particulière. En outre, les articles de presse, relatifs à une manifestation organisée par la section de TPMN à Bruxelles, ne mentionnent pas le nom du requérant (dossier de la procédure, pièces 8/10 et 8/11).

Le Conseil considère dès lors que le profil politique du requérant au sein du mouvement TPMN ne saurait être qualifié de particulièrement exposé. Il en résulte que les activités politiques du requérant en Belgique dans le cadre de ce mouvement ne sont pas de nature à attirer, sur sa personne, l'attention des autorités mauritaniennes à un point tel qu'il serait potentiellement ciblé et persécuté en cas de retour en Mauritanie. Ainsi, quand bien même les autorités mauritaniennes prendraient connaissance des activités politiques du requérant, de sa fonction au sein dudit mouvement en Belgique et des publications sur les réseaux sociaux à cet égard, le caractère limité de son engagement politique conjugué au fait que le mouvement TPMN n'est plus réellement à l'initiative d'actions en Mauritanie (COI Focus du 20 juin 2022, page 19), ne permettent pas d'établir qu'il serait persécuté en cas de retour dans ce pays.

5.17.16. S'agissant ensuite de l'implication politique du requérant pour l'IRA en Belgique, le Conseil constate que le requérant est simplement membre de ce mouvement (dossier administratif, pièce 29/4) et qu'il n'y occupe aucune fonction particulière ou officielle. En outre, l'attestation du 21 janvier 2020, émanant de la présidente de l'IRA Mauritanie Belgique, se contente d'indiquer que le requérant est « membre actif » de l'association et qu'« il participe régulièrement » aux activités et manifestations de celle-ci, sans plus de précision à ce sujet (dossier administratif, pièce 29/4).

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait exposé plus que n'importe quel autre membre à un risque de persécution. En outre, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents produits à l'appui de sa demande qu'il a représenté ledit mouvement auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux et qu'il se serait montré personnellement actif sur Internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, vu le faible engagement politique du requérant, de quelle manière les autorités mauritaniennes pourraient formellement le reconnaître et l'identifier sur la base des documents produits à cet égard.

5.17.17. S'agissant enfin de l'implication politique du requérant pour le SPD en Belgique, le Conseil constate que le requérant occupe une fonction d'adjoint et qu'il est, en outre, membre fondateur dudit parti. Toutefois, la partie requérante ne développe pas en quoi et pourquoi cette qualité de membre fondateur ou cette fonction serait susceptible de causer au requérant des problèmes en cas de retour en Mauritanie, dans la mesure où il n'est pas démontré que celui-ci a des responsabilités concrètes et tangibles, qu'il a mené des actions sur le terrain et qu'il a pris la parole publiquement de façon militante et subversive, constatations susceptibles de conférer suffisamment de visibilité et de consistance à son activité politique.

5.17.18. Le fait que le requérant apparaisse, en photographie et aux côtés d'autres personnes, dans un article de presse du 7 août 2022, concernant le SPD, ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse, d'autant plus que le nom du requérant n'y est pas cité (dossier de la procédure, pièce 8/9). Ainsi, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de conclure que le requérant présente une visibilité telle qu'il serait ciblé par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En outre, si les

informations communiquées par la partie défenderesse font état d'interpellations de militants du SPD par les autorités mauritaniennes, celles-ci n'ont toutefois duré que quelques heures (COI Focus du 4 octobre 2022, page 15)

S'agissant en outre de la vidéo *Youtube* dans laquelle le requérant prend la parole à 7'15 (dossier de la procédure, pièce 8, page 11), le Conseil constate qu'elle n'a été visionnée que cent-six fois, de sorte que sa portée est particulièrement faible. Au surplus, le requérant porte des lunettes de soleil de couleur noire et partant, il est difficilement reconnaissable. Quant aux autres vidéos et publications, notamment disponibles sur le compte *Facebook* du requérant, le Conseil observe en particulier qu'elles ne suscitent aucune réaction circonstanciée, ce qui tend à démontrer que le requérant n'a aucune visibilité ou influence particulière au sein, de manière générale, des mouvements d'opposition au régime mauritanien.

Si le requérant figure dans une vidéo *Youtube* concernant un clip vidéo d'un groupe de musique (dossier de la procédure, pièce 8/6), le Conseil constate toutefois qu'il n'y fait que quelques brèves apparitions et que son nom n'y est pas mentionné, de sorte qu'il n'est pas démontré que les autorités mauritaniennes pourraient identifier formellement le requérant. S'agissant de la capture d'écran d'une vidéo concernant une soirée de commémoration (dossier de la procédure, pièce 8/7), bien que le nom du requérant y figure en toute fin, le Conseil relève néanmoins sa faible visibilité (cent-cinquante vues).

5.17.19. Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence. Il ne ressort, en effet, pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou serait identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Quatrième indicateur

5.17.20. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué cet indicateur (requête, p. 33). Le Conseil estime toutefois que le requérant a été interrogé de manière approfondie sur son profil politique et sur ses craintes en cas de retour et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle instruction de sa demande, d'autant plus que le requérant ne présente aucun document probant de nature à étayer ses allégations selon lesquelles il est en contact avec « plusieurs personnalités importantes de l'opposition ». La partie requérante n'apporte, en tout état de cause, aucun élément permettant de déterminer l'importance de tels liens, la connaissance de ceux-ci par les autorités nationales et leurs conséquences.

5.17.21. En conséquence, il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur, le requérant ne se réclamant pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.17.22. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas, du fait de ses activités sur place, de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie.

C. L'analyse des documents :

5.18. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à justifier une appréciation différente.

5.19. S'agissant en particulier des documents déposés aux dossier administratif et de procédure, en lien avec l'engagement politique du requérant et la situation politique en Mauritanie, le Conseil les a pris en considération dans son analyse des quatre indicateurs du « réfugié sur place »; en tout état de cause, ils ne permettent pas de conclure à une visibilité particulière du requérant et au fait que les autorités mauritaniennes ont identifié ou identifieraient personnellement celui-ci en tant qu'opposant au régime en place.

Si, dans sa requête, la partie requérante critique à divers égards l'appréciation de la partie défenderesse sur ces documents, elle ne fournit cependant aucun élément concret et pertinent permettant à suffisance

d'inverser le sens de l'analyse faite *supra* et partant, d'établir que le profil politique du requérant l'exposerait effectivement à devenir, en cas de retour dans son pays, la cible des autorités mauritaniennes.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

5.20. S'agissant du certificat médical faisant état de lésions dans le chef du requérant (dossier administratif, pièce 29/2), le Conseil renvoie à cet égard au point 5.13 du présent arrêt.

5.21. S'agissant du rapport de consultations du 28 avril 2020 concernant le requérant, le Conseil constate qu'il se base sur les déclarations de celui-ci et qu'il ne fournit aucune indication précise quant à ses souffrances psychologiques ; ledit rapport se limite à indiquer que « raconter son parcours lui permet de mettre en avant ses souffrances et blessures (...) » (dossier administratif, pièce 29/3), sans plus de développement à cet égard. Partant, le Conseil estime que ce document ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit produit et au fondement de la crainte alléguée.

5.22. Dès lors, aucun des documents produits ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité du récit produit et du bienfondé des craintes alléguées.

D. Conclusion :

5.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits soutenant sa demande et le bienfondé des craintes alléguées.

5.24. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions qui lui refusent la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

B. LOUIS